

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 042

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : SFR 2025

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L47,

vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) et considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximal le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide d'appliquer les tarifs maximaux prévus par le décret susvisé pour la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,

Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 043

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : GRDF 2025

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Considérant la redevance d'occupation du domaine public applicable aux réseaux gaz situés sur la commune,

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333- 114-1,

vu le décret n° 2023-797 du 23 du 18 août 2023,

le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la RODP de GRDF 2025 ainsi que la redevance d'hébergement des concentrateurs

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide d'autoriser M. le Maire

- à émettre un titre de recette, RODP 2025 d'un montant de 626,30 €
- à émettre un titre de recette, hébergement concentrateurs d'un montant de 60,44 €

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,

Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 044

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Modifications statutaires de la FDEE19

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le projet de nouveaux statuts La FDEE 19 dont les dispositions principales sont les suivantes :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD.
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
 - o La maintenance et l'exploitation des installations
 - o La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif
- La participation à l'élaboration du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC)

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19),

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN

Le Maire,

Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 045

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.
Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque santé – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 30/09/2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code général de la fonction publique ;

vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

vu la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

vu la délibération n° 2025 - 039, en date du 30 septembre 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

vu la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 ;

considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée ;

considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents ;

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

décide :

- d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2026 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- de fixer le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut par mois et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2026 aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,

Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

Berger
Levisault

ID : 019-211923602-20251219-2025_045-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 046

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.
Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEVRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEVRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Délibération portant autorisation de recrutement d'un coordonnateur et de recrutement d'agents recenseurs

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2026 à réaliser dans la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Madame DELORD, 1^{ère} adjointe, coordinatrice d'enquête. Madame DELORD bénéficiera du remboursement de ses frais de missions conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter un recenseur pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent du mode de recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
- soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Il convient également d'indiquer qu'un élu de la collectivité peut être désigné comme recenseur et pourra ainsi prétendre au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Que les frais de transports sont indemnisés sur la base du tarif de transport public dont les taux sont fixés par un arrêté du 3 juillet 2006.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant de 929 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- Article 1 : de désigner Madame DELORD., 1^{ère} adjointe, coordinatrice de l'enquête INSEE à mener dans les modalités suivantes : remboursement de ses frais de missions conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Article 2 : décide de nommer Mme CHAZAL-DUFOUR au poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Les conditions de rémunération de l'agent sont les suivantes :

- rémunération de 100 heures complémentaires
- frais de déplacement : forfait de 615 €
- Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

- Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,

Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 019-211923602-20251219-2025_46-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 047

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.
Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Subvention à l'Association des Parents d'Elèves

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Connaissance prise de la demande de subvention exceptionnelle, émise par l'Association des parents d'élèves, pour financer son projet de journée festive de fin d'année 2025 à l'école de Saint-Priest de Gimel,

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Association des parents d'élèves de Saint-Priest de Gimel, d'un montant de : 500€
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,



Le Maire,

Alain CHASTRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 048

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Subvention classe de mer de fin d'année scolaire 2025-2026

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Connaissance prise de la demande de subvention exceptionnelle, émise par Mme RISPAL, pour financer son projet de classe de mer en fin d'année scolaire 2025-2026 de l'école de Saint-Priest de Gimel,

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Association des parents d'élèves de Saint-Priest de Gimel, d'un montant de : 2 235 €.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,



Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 049

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Convention de participation aux frais de scolarité d'Egletons pour la classe ULIS

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le maire évoque le courrier que la commune d'Egletons a envoyé concernant une demande de frais d'écologie pour sa classe ULIS.

La Commune d'Egletons a mis en place, via une délibération prise le 4 décembre 2020, une prise en charge des frais de scolarités pour les enfants scolarisés dans les écoles Égletonnaises pour les communes sans écoles ou les communes qui ont une école mais qui ne dispose pas de classe pour les enseignements spécialisés (ULIS).

Les principes de cette participation sont détaillés ci-après :

LE PRINCIPE

Le principe de la loi privilégie le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence.

Lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est pas tenue de participer.

Par délibérations concordantes des communes concernées, celles-ci peuvent décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun.

Si les communes ne se mettent pas d'accord, la contribution de chaque commune sera toutefois tranchée par le Préfet après avis du CDEN (Comité départemental de l'Éducation Nationale).

LES ETABLISSEMENTS ET LES DEPENSES CONCERNES

Ce sont d'une part, les écoles maternelles et classes enfantines ordinaires ou spécialisées et, d'autre part, des écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Selon la circulaire du 25 août 1989, n°273-89, sont seules concernées les dépenses de fonctionnement y compris les dépenses liées aux équipements sportifs de l'école à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe, et des dépenses afférentes aux classes de découverte.

Sont donc à prendre en compte :

charges liées à l'emploi des ATSEM, les dépenses d'entretien des bâtiments figurant dans la section de fonctionnement, l'achat des fournitures scolaires et de l'ensemble des matériels obligatoires à la charge de la commune, le coût de la pratique de l'éducation physique et sportive (achat de matériel, droit d'entrée à la piscine...), dépenses liées à l'existence d'enseignement spécialisé

Le calcul des dépenses de fonctionnement se fait en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le législateur exclut les dépenses d'investissement. Aussi, seul un accord amiable peut permettre la prise en charge de ces dépenses.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 avril 2004, Port-d'Envaux, juge que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques sont « les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales.

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION COMMUNALE

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans 4 cas :

- S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune ;
- Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant ;
- Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant ;
- Si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.

LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE AUX FRAIS DE SCOLARITE

S'agissant du montant de la contribution forfaitaire aux frais de scolarité dues par la commune de résidence, l'article L. 212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses entre les communes intéressées se fait par accord entre ces communes. A défaut, c'est au Préfet, après avis du CDEN, de déterminer le montant de la contribution selon trois critères fixés par le législateur :

- les ressources de la commune de résidence ;
- le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil ;
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2025/2026, un enfant, Théo CORION, scolarisé en classe ULIS, est concerné sur notre commune.

La convention mise en place par la commune d'Egletons dispose dans son article 4-2 que « le montant de la contribution sera revu chaque année en fonction de l'évolution du potentiel fiscal 4 taxes par habitant de chaque commune ».

Le potentiel fiscal 4 taxes pour notre commune est de 986,68. Aussi le coût pour cet enfant sera de 1 140€

Le montant annuel est facturé par trimestre et si l'enfant venait à déménager en cours d'année scolaire, cette somme serait proratisée.

et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

décide

- **d'autoriser**, monsieur le maire à signer ladite convention,
- **d'inscrire**, au budget la dépense occasionnée,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ces décisions.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,



CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 019-211923602-20251219-2025_049-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL
Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 050

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.
Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Pierre MERPILLAT, déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur Pierre MERPILLAT, habitant rue du Moulin de Jarpel, 19800 Corrèze, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession n°103
Située n° 58 bis du plan
Enregistrée par le Maire, le 28 mai 2004
Concession perpétuelle
Au montant réglé de 73.17 € euros

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - la concession funéraire située n° 58 bis du plan du cimetière est rétrocédée à la commune
 - o à titre gratuit

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN

Le Maire,



M. Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 051

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Est absente excusée : Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Programme 3R-EP de la FDEE19 (suite d'ECLAIRONS DEMAIN)

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le programme de rénovation de l'éclairage public « Projet 3R-EP » (suite du programme Eclairons demain) proposé par la FDEE19.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

considérant que la rénovation de l'éclairage public « Projet 3R-EP » consistant en un relamping de 68 luminaires dans des conditions avantageuses permettant de réaliser des économies substantielles de coût de consommation électrique,

connaissance prise du devis affaire du 10/10/205 établi par la FDEE19 Travaux HT 20 900,00 € et du montant de la participation de la commune 5 697,65 €

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- **d'approuver le devis affaire** du 10/10/205 établi par la FDEE19 et le montant de la participation de la commune soit :
 - Travaux HT20 900,00 €
 - Participation de commune5 697,65 €
- **d'approuver le financement** par fonds propres de cette participation,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer pour accord le devis précité ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

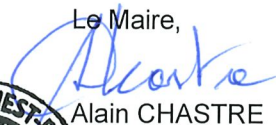
Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,



Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 052

Le vendredi 19 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 12 décembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 6 ; représentés : 2 ; absents excusés : 1.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Sont absentes excusées : Mme Marie-Paule HERREWYN et Mme Véronique DELORD

Secrétaires de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Mandatement de dépenses d'investissement 2026

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Etant rappelé que jusqu' à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services en 2026, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de crédits suivants :

Budget communal :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	:	23 781,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	:	7 705,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	:	45 705,58 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	:	112 230,00 €
Total		:	189 401,58 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% de 189 401,58 €. Soit : **47 350,40 €**.

- **Chapitre 204** : Subventions d'équipement versées

Article 20412 Subv. d'équip. aux org. publics / bâtiment et installations : 5 900,00 €

- **Chapitre 20** : Immobilisations incorporelles

Article 202 Frais d'études, élaboration documents d'urbanismes :	1 500,00 €
Article 2031 Frais d'études :	400,00 €

- **Chapitre 21** : Immobilisations corporelles

Article 215741 Instal. matériel et outillage techniques des cantines scolaires :	2 000,00 €
Article 2158 Autres Instal. matériel et outil. Techniques :	2 000,00 €
Article 21848 Autres matériels de bureaux, mobiliers :	2 000,00 €
Article 2185 Matériels de téléphonie :	2 000,00 €

- **Chapitre 23** : Immobilisations en cours

Article 2313 : Constructions en cours :	28 000,00 €
---	-------------

Total : 44 800,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget 2026.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, décide**

d'autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits définis ci-dessus avant le vote du budget 2026.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

M. Jean Paul DEMOULIN



Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.